

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat

NOR :

PROJET DE LOI

relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Titre Ier

Dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique

Chapitre 1er

Lutte contre la précarité dans la fonction publique

Article 1er

I. Par dérogation à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat dont les statuts particuliers prévoient un recrutement par la voie externe peut être ouvert, pour une durée maximale de 4 ans à compter de la date de publication de la présente loi, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par la voie de recrutements professionnalisés définis au II du présent article, et réservés aux agents remplissant les conditions suivantes :

1° Etre employé, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public pour répondre à un besoin permanent de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics selon l'une des conditions suivantes :

- occuper un emploi en application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la date de publication de la présente loi ;
- occuper un emploi en application du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la date de publication de la présente loi pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet ;
- occuper un emploi en application du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet ;

2° Etre en fonction ou bénéficiaire d'un congé, en application des dispositions du décret mentionné à l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, au 31 mars 2011 ;

3° Pour les agents recrutés en contrat à durée déterminée, justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions du recrutement, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 4 années en équivalent temps plein au cours des six dernières années précédant cette date de clôture, dont au moins deux années en équivalent temps plein doivent avoir été

accomplies avant le 31 mars 2011. Les 4 années de services doivent avoir été accomplies dans leur intégralité auprès du même département ministériel ou du même établissement public.

Pour l'appréciation de l'ancienneté mentionnée au 3°, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à un mi temps sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis à temps incomplet correspondant à une durée inférieure au mi temps sont assimilés aux trois quarts du temps plein.

En outre, les agents dont le contrat a été transféré ou qui ont bénéficié d'un nouveau contrat dans le cadre d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux départements ministériels ou deux personnes morales distinctes mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 précitée conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat pour l'appréciation de cette ancienneté. Le bénéfice de cette ancienneté est également conservée aux agents qui bien que, rémunérés successivement par des départements ministériels ou des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 distincts, continuent de pourvoir le même poste de travail que celui pour lequel ils ont été précédemment recrutés.

Les agents employés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 dans les conditions prévues aux 1° et au 2° et dont le contrat cesse au cours de cette période sont également éligibles à ces recrutements, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté mentionnées au 3°.

Les agents dont le contrat est transformé à la date de publication de la présente loi en contrat à durée indéterminée en application de l'article 2 de la présente loi sont également éligibles, sous réserve qu'ils exercent leurs fonctions, à la date de publication de la présente loi, pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents recrutés sur des emplois mentionnés aux articles 3 et 5 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ainsi que ceux prévus par toute disposition législative excluant l'application du principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. Elles ne sont pas non plus applicables aux agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire entre le 1^{er} janvier 2011 et la date de clôture des inscriptions aux recrutements prévus au I.

II. Au titre des modes de recrutements prévus au I, peuvent être organisés :

1° Des examens professionnalisés réservés ;

2° Des concours réservés ;

3° Des recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des corps de catégorie C.

Ces recrutements sont fondés sur l'appréciation des acquis de l'expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles ces recrutements destinent.

A l'exception des recrutements mentionnés au 3°, ils peuvent comporter des épreuves ainsi que, le cas échéant, se fonder sur l'examen soit des titres soit des titres et travaux des candidats.

Ces recrutements sont confiés à des commissions ou des jurys, créés à cet effet, qui classent par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Les dispositions prévues aux deuxième à cinquième alinéas de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 précitée sont applicables aux recrutements organisés dans les conditions prévues par le présent article.

III. Les agents remplissant les conditions fixées au I du présent article ne peuvent se présenter qu'aux modes de recrutement donnant accès aux corps de fonctionnaires dont les missions, telles qu'elles sont définies par les statuts particuliers desdits corps, relèvent d'un niveau de catégorie au plus égal à celui des fonctions qu'ils ont exercées pendant les quatre années précédant la date de clôture des inscriptions du recrutement pour lequel ils sont candidats ou pendant les quatre années d'exercice des fonctions précédant le terme de leur dernier contrat.

Les conditions de nomination et de classement dans les corps des agents déclarés aptes sont celles prévues par les statuts particuliers desdits corps pour les agents contractuels de droit public.

IV. Les décrets en Conseil d'Etat mentionnés au I déterminent les corps auxquels les agents contractuels peuvent accéder, ainsi que les modes de recrutement retenus pour l'accès à ces corps.

Article 2

Est obligatoirement proposé un contrat à durée indéterminée, à la date de publication de la présente loi, à l'agent qui, à cette même date :

1°/ est recruté par l'Etat ou l'un de ses établissements publics sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4, de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la publication de la présente loi;

2°/ est en fonction ou bénéficie d'un congé en application des dispositions du décret mentionné à l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ;

3°/ justifie d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 6 années au cours des huit dernières années. La durée de six ans doit avoir été accomplie auprès du même département ministériel ou du même établissement public.

Toutefois, pour les agents âgés d'au moins 55 ans à la date de publication de la loi, cette durée est réduite à trois années au moins de services publics effectifs accomplis au cours des quatre dernières années précédant la date de publication de la loi.

S'agissant des agents recrutés sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 et du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, le contrat proposé peut prévoir la modification des fonctions de l'agent sous réserve qu'il s'agisse de fonctions de même niveau

hiérarchique. En cas de refus de ces modifications, l'agent est réputé renoncer au bénéfice du contrat proposé. Il reste régi par les stipulations du contrat en cours à la date de publication de la loi.

Les dispositions du sixième alinéa du I de l'article 1^{er} sont applicables à ces agents s'agissant de l'appréciation de l'ancienneté exigée au 3^o du présent article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics recrutés sur un emploi relevant des articles 3 et 5 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ou un emploi qu'une disposition législative exclut de l'application du principe énoncé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Article 3

I. Par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'accès aux corps et cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux peut être ouvert, pour une durée maximale de quatre ans à compter de la date de publication de la loi, par la voie de recrutements professionnalisés, réservés aux agents remplissant les conditions suivantes :

1° Etre employé sur un emploi permanent en qualité d'agent contractuel de droit public pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50% d'un temps complet à la date du 31 mars 2011 selon l'une des conditions suivantes :

- a) avoir été recruté sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la publication de la présente loi ;
- b) occuper un emploi en application du I de l'article 35 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

2° Etre en fonction ou bénéficiaire d'un congé, en application des dispositions du décret mentionné à l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, à la date du 31 mars 2011 ;

3° Satisfaire à l'une des conditions d'emplois suivantes :

- c) bénéficier d'un contrat à durée indéterminée à la date de publication de la loi ;
- d) bénéficier de la transformation en contrat à durée indéterminée de l'acte d'engagement en application de l'article 4 de la présente loi ;
- e) bénéficier d'un engagement à durée déterminée, sous réserve de justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions aux recrutements professionnalisés, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein au cours des six dernières années précédant cette date de clôture, dont au moins deux années en équivalent temps plein doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2011. Les quatre années de services doivent avoir été accomplies dans leur intégralité auprès de la même collectivité territoriale ou du même établissement public.

Pour l'appréciation de l'ancienneté mentionnée à l'alinéa précédent, les services accomplis à temps partiel et à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale à un mi temps sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis à temps non complet correspondant à une durée inférieure au mi temps sont assimilés aux trois quarts du temps plein. Les services accomplis dans les conditions définies aux articles L. 2121-28, L. 3121-24, L. 4132-23 et L. 5215-18 du code général des collectivités territoriales ne sont pas pris en compte.

Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public est transférée à une collectivité ou un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 dans le cadre d'un service public administratif, les services publics accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés pour l'appréciation de l'ancienneté mentionnée au e) du 3° à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

Les agents employés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 dans les conditions prévues aux 1° et au 2° et dont le contrat cesse au cours de cette période sont également éligibles à ces recrutements, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté mentionnées au 3°.

II. Au titre des recrutements professionnalisés prévus au I, peuvent être organisés :

1° des examens professionnalisés réservés ;

2° des concours réservés ;

3° des recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des corps et cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours.

Ces recrutements sont fondés sur l'appréciation des acquis de l'expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles ces recrutements destinent.

A l'exception des recrutements prévus au 2°, ils sont organisés par les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Les collectivités et établissements qui le souhaitent peuvent confier au centre de gestion de leur ressort géographique l'organisation de ces recrutements. Ces derniers sont effectués après l'intervention de commissions d'évaluation professionnelle créées à cet effet.

Les concours réservés mentionnés au 2° donnent lieu à l'établissement de listes d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont applicables à ces recrutements nonobstant le délai mentionné au premier alinéa du I du présent article.

III. Dans un délai de trois mois suivant la publication des décrets visés au V du présent article, l'autorité territoriale présente pour avis au comité technique un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions prévues au I du même article, assorti d'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment les corps ou cadres d'emplois ouverts aux recrutements professionnalisés et, pour ces derniers, le nombre de postes offerts à chacune des sessions ouvertes.

La présentation de ce rapport et de ce programme donne lieu à un débat et à un vote du comité technique.

Après approbation par l'organe délibérant, le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire est exécuté par arrêtés de l'autorité territoriale.

IV. Pour mettre en œuvre les recrutements professionnalisés visés aux 1° et 3° du II et prévus par le programme, l'autorité territoriale constitue une commission d'évaluation professionnelle présidée par elle ou son représentant, à laquelle participe un fonctionnaire de sa collectivité appartenant au moins à la catégorie dont relève le corps ou cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès. Cette commission comprend également une personnalité qualifiée désignée par le président du centre de gestion du ressort de la collectivité ou de l'établissement.

Lorsque les collectivités ou établissements ont confié l'organisation de ces recrutements au centre de gestion, celui-ci constitue une commission, présidée par le président du centre de gestion ou son représentant, à laquelle participent des fonctionnaires issus de ces collectivités ou établissements appartenant au moins à la catégorie dont relève le corps ou cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès.

A défaut de fonctionnaire appartenant au moins à la catégorie dont relève le corps ou cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès, la commission peut comprendre un fonctionnaire issu d'une autre collectivité remplissant cette condition.

La commission est chargée de vérifier que les agents exercent des missions correspondant à celles prévues par le corps ou cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès. Elle s'assure également que les agents ne se présentent qu'au recrutement professionnalisé donnant accès au corps ou cadre d'emplois dont les missions, telles qu'elles sont définies par le statut particulier dudit cadre d'emplois, relèvent d'un niveau de catégorie au plus égal à celui des fonctions qu'ils ont exercées pendant les quatre années précédant la date de clôture des inscriptions au recrutement pour lequel ils sont candidats ou pendant les quatre années d'exercice des fonctions précédant le terme de leur dernier contrat.

La commission est par ailleurs chargée de procéder à l'audition des agents permettant d'assurer leur sélection en fonction de l'aptitude à exercer les missions du corps ou cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès. Elle dresse ensuite, par corps ou cadres d'emplois, et par ordre alphabétique, conformément aux objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, la liste des agents aptes à être intégrés. L'autorité territoriale procède à la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, dans les corps ou cadres d'emplois proposés par la commission, des agents déclarés aptes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents candidats à l'intégration dans le premier grade des corps ou cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours sont nommés par l'autorité territoriale selon les modalités prévues par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

V. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent article, et notamment, les corps, cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale auxquels les agents peuvent accéder, ainsi que le mode de recrutement retenu pour l'accès à ces corps, cadres d'emplois et grades et les conditions de nomination dans ces corps ou cadres d'emplois des agents déclarés aptes.

Article 4

I. Est obligatoirement proposé un contrat à durée indéterminée, à la date de publication de la présente loi, à l'agent d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics qui, à cette même date :

1° A été recruté sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la publication de la présente loi ;

2° Est en fonction ou bénéficie d'un congé en application des dispositions du décret mentionné à l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

3° Justifie d'une durée de services publics effectifs au moins égale à six années au cours des huit dernières années. La durée de six ans doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès de la même collectivité ou du même établissement public.

Toutefois, pour les agents âgés d'au moins 55 ans à la date de publication de la loi, cette durée est réduite à trois années au moins de services publics effectifs accomplis au cours des quatre dernières années précédant la publication de la loi.

Pour l'appréciation de l'ancienneté mentionnée aux deux alinéas précédents, les services accomplis dans les conditions définies aux articles L. 2121-28, L. 3121-24, L. 4132-23 et L. 5215-18 du code général des collectivités territoriales ne sont pas pris en compte.

En outre, lorsque l'activité d'une personne morale de droit public est transférée à une collectivité ou un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 dans le cadre d'un service public administratif, les services publics accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

S'agissant des agents recrutés sur le fondement du premier et du deuxième alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa version antérieure à la publication de la présente loi, le contrat proposé peut prévoir la modification des fonctions de l'agent sous réserve qu'il s'agisse de fonctions de même niveau hiérarchique. En cas de refus de ces modifications, l'agent est réputé renoncer au bénéfice du contrat proposé. Il reste régi par les dispositions du contrat en cours à la date de publication de la loi.

II. Lorsque le représentant de l'Etat dans le département a déféré un contrat au tribunal administratif, ce contrat ne peut être transformé en contrat à durée indéterminée en application du présent article qu'après l'intervention d'une décision définitive de justice confirmant sa légalité et uniquement par décision expresse de l'autorité territoriale d'emploi. Le contrat est,

dans ce cas, réputé avoir été transformé en contrat à durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente loi.

Article 5

I. Par dérogation à l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, l'accès aux corps de fonctionnaires hospitaliers dont les statuts particuliers prévoient un recrutement par la voie externe peut être ouvert, pour une durée maximale de 4 ans à compter de la date de publication de la présente loi, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par la voie de recrutements professionnalisés définis au II du présent article, et réservés aux agents remplissant les conditions suivantes :

1° Etre employé, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public, pour répondre à un besoin permanent d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée et occuper un emploi à temps complet ou un emploi à temps non complet pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % d'un temps complet ;

2° Etre, à cette même date, en fonction ou bénéficiaire d'un congé, en application des dispositions du décret mentionné à l'article 10 de la loi du 9 janvier 1986 précitée ;

3° Pour les agents recrutés en contrat à durée déterminée, justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions du recrutement, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 4 années en équivalent temps plein au cours des six dernières années précédant cette date de clôture, dont au moins deux années en équivalent temps plein doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2011. Les 4 années de services doivent avoir été accomplies dans leur intégralité dans le même établissement public ou à caractère public.

Pour l'appréciation de l'ancienneté mentionnée au 3°, les services accomplis à temps partiel et dans des emplois à temps non complet pour une durée au moins égale au mi temps sont assimilés à des services à temps plein. Les services accomplis dans des emplois à temps non complet correspondant à une durée inférieure au mi-temps sont assimilés aux trois quarts du temps plein.

En outre, les agents dont le contrat a été transféré ou qui ont bénéficié d'un nouveau contrat dans le cadre d'un transfert d'activités entre deux personnes morales distinctes mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 précitée conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat pour l'appréciation de cette ancienneté.

Les agents employés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 dans les conditions prévues aux 1° et 2° et dont le contrat cesse au cours de cette période sont également éligibles à ces recrutements, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté mentionnées au 3°.

Les agents dont le contrat est transformé à la date de publication de la présente loi en contrat à durée indéterminée en application de l'article 6 de la présente loi sont également éligibles, sous réserve qu'ils exercent leurs fonctions, à la date de publication de la présente loi, pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % d'un temps complet.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents recrutés sur les emplois mentionnés à l'article 3 de la loi du 9 janvier 1986 précitée ainsi que ceux prévus par toute disposition législative excluant l'application du principe énoncé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Elles ne sont pas non plus applicables aux agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire entre le 1er janvier 2011 et la date de clôture des inscriptions aux recrutements prévus au I.

II. Au titre des modes de recrutements prévus au I, peuvent être organisés :

1° Des examens professionnalisés réservés;

2° Des concours réservés;

3° Des recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des corps de catégorie C.

Ces recrutements sont fondés sur l'appréciation des acquis de l'expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles ces recrutements destinent.

A l'exception des recrutements mentionnés au 3°, ils peuvent comporter des épreuves ainsi que, le cas échéant, se fonder sur l'examen soit des titres soit des titres et travaux des candidats.

Ces recrutements sont organisés par chaque établissement. Néanmoins, ils peuvent être organisés pour le compte de plusieurs établissements de la région ou du département, mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement de la région ou du département comptant le plus grand nombre de lits, sur décision du directeur général de l'agence régionale de santé.

Les recrutements organisés par les autorités ainsi désignées sont confiés à des commissions ou des jurys, créés à cet effet, qui classent par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Les dispositions prévues aux troisième à sixième alinéas de l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 précitée sont applicables aux recrutements organisés dans les conditions prévues par le présent article.

III. Les agents remplissant les conditions fixées au I du présent article ne peuvent se présenter qu'aux modes de recrutement donnant accès aux corps de fonctionnaires hospitaliers dont les missions, telles qu'elles sont définies par les statuts particuliers desdits corps, relèvent d'un niveau de catégorie au plus égal à celui des fonctions qu'ils ont exercées pendant les quatre années précédant la date de clôture des inscriptions du recrutement pour lequel ils sont candidats ou pendant les quatre années d'exercice des fonctions précédant le terme de leur dernier contrat.

Les conditions de nomination et de classement dans les corps des agents déclarés aptes sont celles prévues par les statuts particuliers desdits corps pour les agents contractuels lauréats des concours internes.

IV. Le décret en Conseil d'Etat mentionné au I détermine les corps auxquels les agents contractuels peuvent accéder, ainsi que les modes de recrutement retenus pour l'accès à ces corps.

Article 6

Est obligatoirement proposé un contrat à durée indéterminée, à la date de publication de la présente loi, à l'agent d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée qui, à cette même date :

- 1°/ est recruté sur le fondement de l'article 9 ou 9-1 de la loi du 9 janvier 1986 précitée dans sa version antérieure à la publication de la présente loi ;
- 2°/ est en fonction ou bénéficie d'un congé en application des dispositions du décret mentionné à l'article 10 de la loi du 9 janvier 1986 précitée ;
- 3°/ justifie d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 6 années au cours des huit dernières années. La durée de six ans doit avoir été accomplie auprès du même établissement public ou à caractère public.

Toutefois, pour les agents âgés d'au moins 55 ans à la date de publication de la présente loi, cette durée est réduite à trois années au moins de services publics effectifs accomplis au cours des quatre dernières années précédant la date de publication de la présente loi.

S'agissant des agents recrutés sur le fondement de l'article 9-1 de la loi du 9 janvier 1986 précitée dans sa version antérieure à la publication de la présente loi, le contrat proposé peut prévoir la modification des fonctions de l'agent sous réserve qu'il s'agisse de fonctions de même niveau hiérarchique. En cas de refus de ces modifications, l'agent est réputé renoncer au bénéfice du contrat proposé. Il reste régi par les stipulations du contrat en cours à la date de publication de la loi.

Les dispositions du sixième alinéa du I de l'article 5 sont applicables à ces agents s'agissant de l'appréciation de l'ancienneté exigée au 3° du présent article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents recrutés sur un emploi relevant de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1986 précitée ou un emploi qu'une disposition législative exclut de l'application du principe énoncé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Chapitre 2

Encadrement des cas de recours aux agents contractuels dans la fonction publique

Article 7

Les deux derniers alinéas de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 précitée sont supprimés.

Article 8

Les quatre derniers alinéas de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 précitée sont supprimés.

Article 9

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat conclu en application du présent article peut être conclu pour une durée indéterminée. »

Article 10

A titre expérimental, pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi, le contrat conclu en application du 1° de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 précitée peut être conclu pour une durée indéterminée.

Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement transmet au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, aux fins d'évaluation, un rapport sur sa mise en œuvre.

Article 11

I. Après l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée sont insérés les articles 6 bis à 6 sexies ainsi rédigé :

« Article 6 bis

I. - Lorsque les contrats pris en application des articles 4 et 6 sont conclus pour une durée déterminée, cette dernière est d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

II. – Quelle que soit la catégorie hiérarchique dont relève l'emploi, tout contrat de travail conclu ou renouvelé pour répondre à un besoin permanent en application des articles 4 et 6 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans sur des fonctions du même niveau hiérarchique, est conclu pour une durée indéterminée.

La durée de six ans mentionnée au précédent alinéa est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués dans des emplois pourvus au titre des articles 4, 6, 6 quater et 6 quinquies de la loi. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel ou du même établissement public. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas trois mois.

Lorsqu'un agent remplit les conditions d'ancienneté mentionnées aux deux alinéas précédents avant l'échéance de son contrat en cours, celui-ci est réputé à durée indéterminée, dès que les conditions d'ancienneté requises sont remplies.

III.- Seules les dispositions du I du présent article s'appliquent aux contrats conclus pour la mise en œuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelle ou de formation professionnelle d'apprentissage. »

Article 6 ter.-

Lorsque l'Etat ou un établissement public à caractère administratif propose un nouveau contrat pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 4 ou de l'article 6 à un agent contractuel, précédemment titulaire d'un contrat à durée indéterminée par une des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la présente loi et sur des fonctions de même niveau hiérarchique que celles correspondant à l'emploi à pourvoir, le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 quater.-

I. - Les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois permanents de l'Etat et de ses établissements publics mentionnés à l'article 3 du titre Ier du statut général, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires.

II.- Des agents contractuels peuvent être recrutés pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités de réserves.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il est renouvelable, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent remplacé.

III.- Pour les besoins de continuité du service, des agents contractuels peuvent également être recrutés pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article 61 de la présente loi.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Il peut être renouvelé pour une durée maximale d'un an lorsqu'au terme de la durée maximale d'un an fixée au précédent alinéa, l'emploi temporairement vacant n'a pu être pourvu par un fonctionnaire en raison du caractère infructueux de la procédure de recrutement.

Article 6 quinquies.-

Des agents contractuels peuvent être recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités, lorsque celui-ci ne peut être assuré par des fonctionnaires.

La durée maximum des contrats ainsi conclus et leurs conditions de renouvellement sont fixées par le décret prévu à l'article 7.

Article 6 sexies.-

Lorsque dans le cadre d'un transfert d'autorité ou de compétences entre deux départements ministériels, un agent est transféré, postérieurement à la conclusion de son contrat, sous l'autorité d'un ministre différent de celui qui l'a recruté, le département ministériel d'accueil propose à l'agent un contrat à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont il est titulaire.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires ou conditions générales d'emploi du département ministériel d'accueil contraires, le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont l'agent est titulaire.

Les services accomplis au sein du département ministériel d'origine sont assimilés à des services accomplis auprès du département ministériel d'accueil.

En cas de refus de l'agent d'accepter le contrat proposé, le département ministériel d'accueil peut licencier l'agent ».

II. - Les dispositions des articles 6 bis et 6 ter de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version modifiée par la présente loi sont applicables aux contrats en cours à la date de publication de la loi et conclus en application de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

Article 12

A l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, les mots « *aux articles 4 et 6* » sont remplacés par les mots « *aux articles 4, 6, 6 quater et 6 quinquies* ».

Article 13

Le deuxième alinéa de l'article L523-3 du code du patrimoine est abrogé.

Article 14

I- Les articles 3, 3-1 et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3

I- Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents :

1° Pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

2° Pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

3° Pour être engagé en application des articles L. 2121-28, L. 3121-24, L. 4132-23 et L. 5215-18 du code général des collectivités territoriales.

« Art. 3-1

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent être occupés par des agents contractuels dans les cas suivants :

1° Pour assurer le remplacement temporaire d'agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, de leur participation à des activités de réserves.

Les contrats établis sur le fondement de l'alinéa précédent sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent remplacé. Ils peuvent prendre effet avant le départ de l'agent remplacé.

2° Pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi qui n'a pu être pourvu par un fonctionnaire dans les conditions prévues par la présente loi et notamment lorsqu'aucun lauréat inscrit sur les listes d'aptitude ne s'est avéré susceptible de pourvoir l'emploi.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Lorsqu'au terme de la durée maximale d'un an, l'emploi vacant n'a pu être pourvu par un fonctionnaire compte tenu du caractère à nouveau infructueux de la procédure de recrutement, le contrat peut être renouvelé, par décision expresse, pour une durée maximale d'un an.

« Art. 3-2

I. Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général et sous réserve de l'article 34, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitant ne dépasse pas ce seuil, lorsque la durée du travail n'excède pas la moitié de ces des agents publics à temps complet ;

4° Pour les emplois de secrétaires de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitant ne dépasse pas ce seuil quelle que soit la durée du travail ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

II. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et dans les conditions prévues au II de l'article 3-3.

« Art. 3-3

I. Lorsque l'agent non titulaire recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement du 2° de l'article 3-1 ou sur le fondement de l'article 3-2 est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les membres sont susceptibles de pourvoir l'emploi occupé par cet agent, celui-ci est, au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

II. Quelle que soit la catégorie hiérarchique dont relève l'emploi, tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-2 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans au moins sur des fonctions du même niveau hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

La durée de six ans mentionnée au précédent alinéa est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués dans des emplois pourvus sur le fondement du 1° et du 2° de l'article 3 et des articles 3-1 et 3-2. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès de la même collectivité ou du même établissement. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas trois mois.

Lorsqu'un agent remplit les conditions d'ancienneté mentionnées aux deux alinéas précédents avant l'échéance de son contrat en cours, les parties peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat, qui ne peut être qu'à durée indéterminée.

III- Lorsqu'une collectivité ou un de ses établissements publics propose un nouveau contrat pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-2 à un agent non titulaire, précédemment titulaire d'un contrat à durée indéterminée par une des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la présente loi et sur des fonctions de même niveau hiérarchique que celles correspondant à l'emploi à pourvoir, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, leur maintenir le bénéfice de la durée indéterminée. »

II. L'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1986 est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 3-1 est renuméroté 3-4.

2° Au premier alinéa les termes « de l'article 3 » sont remplacés par les termes « des articles 3 et 3-1 ».

III. L'article 3-2 est renuméroté 3-5.

IV. - Au 5° de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 » sont remplacés par les mots : « à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 ».

V.- Les dispositions des II et III de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 qui résultent du présent article sont applicables aux contrats en cours à la date de publication de la présente loi qui ont été conclus sur le fondement des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa version antérieure à la date précitée.

Article 15

La troisième phrase du dixième alinéa de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel. Il rend compte des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. Il présente des données relatives aux cas et conditions de recrutement, d'emploi, d'accès à la formation des agents non titulaires. »

Article 16

Le premier alinéa de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-2. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. »

Article 17

L'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un emploi permanent est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance, à l'exception des emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade.

Les vacances d'emploi précisent le motif de la vacance et comportent une description du poste à pourvoir.

L'autorité territoriale pourvoit l'emploi créé ou vacant en nommant l'un des candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44, ou l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement, d'intégration directe ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, de promotion interne et d'avancement de grade. »

Article 18

I. - Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les agents ainsi recrutés peuvent être engagés par des contrats d'une durée indéterminée ou déterminée. Lorsque les contrats sont conclus pour une durée déterminée, celle-ci est d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Quelle que soit la catégorie hiérarchique dont relève l'emploi, tout contrat de travail conclu ou renouvelé pour répondre à un besoin permanent en application du présent article avec un agent qui justifie, dans le même établissement, d'une durée de services publics effectifs de six ans sur des fonctions du même niveau hiérarchique, est conclu pour une durée indéterminée.

La durée de six ans mentionnée au précédent alinéa est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués dans des emplois pourvus au titre des articles 9 et 9-1 de la présente loi. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même établissement public ou à caractère public. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée de l'interruption entre deux contrats n'excède pas trois mois.

Lorsqu'un agent recruté par contrat à durée déterminée remplit les conditions d'ancienneté mentionnées aux deux alinéas précédents avant l'échéance de son contrat en cours, celui-ci est réputé à durée indéterminée, dès que les conditions d'ancienneté requises sont remplies.

II. - Les dispositions du I du présent article sont applicables aux contrats en cours à la date de publication de la loi et conclus en application de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986 précitée.

Article 19

L'article 9-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Les établissements peuvent recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé pour maternité ou pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités de réserves.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il est renouvelable, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent remplacé.

II.- Pour les besoins de continuité du service, les établissements peuvent également recruter des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire dans les conditions prévues par le présent titre.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Il peut être renouvelé pour une durée maximale d'un an lorsqu'au terme de la durée maximale d'un an fixée au précédent alinéa, l'emploi temporairement vacant n'a pu être pourvu par un fonctionnaire en raison du caractère infructueux de la procédure de recrutement.

III. – En outre, les établissements peuvent recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activités, lorsque celui-ci ne peut être assuré par des fonctionnaires.

La durée maximum des contrats ainsi conclus et leurs conditions de renouvellement sont fixées par le décret prévu à l'article 10 ».

Titre II

Relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et à la lutte contre les discriminations

Article 20.

L'article 6 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Le gouvernement présente devant le Conseil commun de la fonction publique, un rapport sur les mesures mises en œuvre pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes* ».

Article 21.

Il est inséré avant l'avant dernier alinéa de l'article 9 ter de la loi du 13 juillet 1983 un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« *Le rapport annuel mentionné au 7^{ème} alinéa du I de l'article L323-8-6-1 du code du travail est soumis au Conseil commun de la fonction publique* ».

Titre III

Dispositions diverses relatives à la fonction publique

Chapitre 1^{er}

Dispositions relatives au recrutement et à la mobilité

Article 22.

L'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée est modifié comme suit :

I-. Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même*

catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou des missions telles qu'elles sont prévues par les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois concernés. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par les statuts particuliers. » ;

II- . Après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les membres des corps ou cadres d'emplois dont au moins l'un des grades d'avancement est également accessible par la voie d'un concours de recrutement peuvent être détachés, en fonction de leur grade d'origine, dans des corps ou cadres d'emplois de niveau différent, apprécié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent »

« Lorsque le corps d'origine ou le corps d'accueil ne relève pas d'une catégorie, le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable »

Article 23.

I. - L'article L. 4132-13 du code de la défense est modifié ainsi qu'il suit:

Au premier alinéa, les mots *"de la nature des missions"* sont remplacés par les mots *"des missions telles qu'elles sont prévues par les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois concernés"*.

II. – Après l'article L.4132-13 du code de la défense, il est inséré un article rédigé comme suit :

« Art. L.4132-14

Les dispositions prévues à l'article L.4132-13 sont applicables aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 53-39 du 3 février 1953 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du Conseil). »

Article 24.

Après l'article 13 quater, il est créé un article 13 quinquies ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues à l'article 13 bis sont applicables aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 53-39 du 3 février 1953 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du Conseil). »

Article 25.

L'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents détachés sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits, notamment à l'avancement et à la promotion, que les membres du corps ou cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. »

Article 26.

Après l'article 64 bis de la loi du 11 janvier 1984 précitée, il est créé un article 64 ter ainsi rédigé :

« Article 64 ter

Les dispositions prévues à l'article 64 bis sont applicables aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 53-39 du 3 février 1953 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du Conseil). »

Article 27

L'article 14 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique est modifié comme suit :

1°. Au premier alinéa, les mots : *« de la promulgation de la présente loi »* sont remplacés par les mots : *« de la publication du décret d'application mentionné au cinquième alinéa »* ;

2°. Au sixième alinéa, les mots : *« de la promulgation de la présente loi »* sont remplacés par les mots : *« de la publication du décret d'application mentionné au neuvième alinéa »*.

3°. Au dixième alinéa, les mots : *« de la promulgation de la présente loi »* sont remplacés par les mots : *« de la publication du décret d'application mentionné au treizième alinéa »*.

Article 28

I. – Au dernier alinéa du I et au 2° du II. de l'article 42 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, après les mots : *« d'un Etat étranger »* sont insérés les mots : *« ou auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public dépendant de cet Etat »*.

II. - L'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est modifié comme suit :

1° Au dernier alinéa du I, les mots : *« d'Etats étrangers »* sont remplacés par les mots : *« d'un Etat étranger ou auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public dépendant de cet Etat »* ;

2° Au II, après les mots : *« d'un Etat étranger »* sont insérés les mots : *« ou de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public dépendant de cet Etat »*.

III. - L'article 49 de la loi du 9 janvier 1986 précitée est modifié comme suit :

1° Au dernier alinéa du I, après le mot : « étrangers » sont insérés les mots : « ou auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public dépendant de ces Etats » ;

2° La seconde phrase du II est complétée par les mots : « ou de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public dépendant de cet Etat. »

Article 29

L'article 41 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et l'article 48 de la loi du 9 janvier 1986 sont complétés par un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Le fonctionnaire est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des dispositions des articles L. 1243-6, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1234-9 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière. »

Article 30

I. - L'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 précitée est modifié comme suit :

1°. Au cinquième alinéa de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, les références aux articles « L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9 du code du travail » sont remplacés respectivement par les références aux articles « L. 1243-6, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1234-9 ».

2°. Au neuvième alinéa de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, après les mots : « du grade et de l'échelon qu'il a atteints » sont insérés les mots : « ou qu'il a vocation à occuper suite à la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel ou à l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix » ;

3°. Au onzième alinéa de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, après les mots : « du grade et de l'échelon qu'il a atteints » sont insérés les mots : « ou qu'il a vocation à occuper suite à la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel ou à l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

II. – La loi du 9 janvier 1986 précitée est modifiée comme suit :

1° – A l'article 52, les mots : « articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9 du code du travail » sont remplacés par les mots : « articles L. 1243-6, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-9 du code du travail » ;

2° – Au 2^{ème} alinéa de l'article 55, après les mots : « du grade et de l'échelon qu'il a atteints » sont insérés les mots : « ou qu'il a vocation à occuper suite à la réussite d'un concours ou d'un

examen professionnel ou à l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix » ;

3° – Au 1^{er} alinéa de l'article 57, après les mots : « du grade et de l'échelon qu'il a atteints » sont insérés les mots : « ou qu'il a vocation à occuper suite à la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel ou à l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

Article 31

Les mots « de la nature » sont supprimés à la première phrase de l'article 63 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, à l'article 68-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 58-1 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Article 32

A la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après les mots « au premier alinéa du 4° de l'article 57 » sont ajoutés les mots « , au 4° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, au 4° de l'article 41 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ».

Article 33

A l'article L. 212-5 du code des juridictions financières, les quatre premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Peuvent être détachés dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration, les professeurs titulaires des universités, les administrateurs des postes et télécommunications et les fonctionnaires civils et militaires de niveau équivalent. »

Article 34

I. - A l'article L. 222-4 du même code des juridictions financières, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

II. A l'article L. 222-7 du code des juridictions financières, les mots : « cinq années » sont remplacés par les mots : « trois années ».

Article 35

Jusqu'au 31 décembre 2018, il pourra être procédé, sur proposition du premier président de la Cour des comptes, au recrutement complémentaire de conseillers de chambre régionale des comptes par voie d'un ou plusieurs concours.

Le nombre de postes pourvus à ce titre ne pourra excéder, pour le premier concours organisé, le nombre de poste offerts, depuis la promulgation de la présente loi, dans le corps des magistrats de chambres régionales des comptes au titre des articles L. 221-3 et L. 221-4 du code des juridictions financières, et, pour les concours suivants, le nombre de postes offerts au titre des mêmes articles depuis les nominations au titre du précédent concours.

Le concours est ouvert :

- aux fonctionnaires et autres agents publics civils ou militaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou assimilé et justifiant au 31 décembre de l'année du concours de sept ans de services publics effectifs dont trois ans effectifs dans la catégorie A ;
- aux magistrats de l'ordre judiciaire ;
- aux titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre II **Dispositions relatives au dialogue social**

Article 36

L'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L.2131-1 à L.2132-1, L.2132-3 à L.2134-2, L.2136-1 à L.2136-2 du code du travail sont applicables à ces organisations, sous réserve d'adaptations prévues par un décret en Conseil d'Etat. ».

Article 37

A compter du prochain renouvellement général des comités techniques d'établissement des établissements visés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée suivant le renouvellement de ces instances intervenu en 2011, le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles sont modifiés comme suit :

I – Dans la seconde phrase du second alinéa de l'article L 6144-4 du Code de la santé publique, les mots : « par collèges en fonction des catégories mentionnées à l'article 4 de la même loi, » sont supprimés ;

II – Dans la seconde phrase du second alinéa de l'article L 315-13 du Code de l'action sociale et des familles, les mots : « par collèges en fonction des catégories mentionnées à l'article 4 de la même loi, » sont supprimés ;

Chapitre III **Dispositions diverses**

Article 38

I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, applicable aux fonctionnaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux militaires ainsi qu'à leurs ayant-cause.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, l'harmonisation de l'état du droit et l'adaptation au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés, ou des modifications apportées en vue :

1° De remédier aux éventuelles malfaçons ;

2° D'abroger les dispositions devenues sans objet ou inadaptées ;

3° D'adapter à la nature des mesures d'application nécessaires le niveau des textes réglementaires auxquels renvoient ces dispositions ;

4° D'étendre, dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, l'application des dispositions codifiées, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, et de procéder si nécessaire à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités.

L'ordonnance doit être prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

II - A compter de son entrée en vigueur, les dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux personnels ouvriers bénéficiaires du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat mentionné au B du I de l'article 51 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ainsi qu'à leurs ayants cause, dans des conditions et sous réserve des adaptations nécessaires prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Article 39

I. -II est ajouté après l'article 6 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public un article 6-1 ainsi rédigé :

« Article 6-1 :

I. - Sous réserve des dispositions prévues par les textes en vigueur, la limite d'âge des agents contractuels employés par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriels et commercial, les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière ainsi que par toutes personnes morales de droit public recrutant sous un régime de droit public, est fixée à soixante-sept ans.

II. - La limite d'âge mentionnée au I est reculée conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant la mise à la retraite par ancienneté, sans préjudice des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat.

III. - Après application, le cas échéant, des dispositions du II, les agents contractuels dont la durée d'assurance tous régimes est inférieure à celle définie à l'article 5 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites peuvent sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, et sans préjudice des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat, être maintenus en activité. Cette prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir l'agent concerné en activité au-delà de la durée d'assurance définie à l'article 5 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 susmentionnée, ni au-delà d'une durée de dix trimestres.

IV. - Les dispositions du I ne sont pas applicables aux personnes qui accomplissent, pour le compte et à la demande des employeurs publics mentionnés ci-dessus, soit un acte déterminé, en l'absence de tout lien de subordination juridique, soit une mission ponctuelle.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

II. - La limite d'âge mentionnée au I de l'article 6-1 de la loi du 13 septembre 1984 susmentionnée évolue dans les conditions fixées par le décret prévu au II de l'article 28 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

III. - L'article L.422-7 du code des communes et l'article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier sont abrogés.

Article 40

Le 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

I – Après la phrase « Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident » sont ajoutés les mots : « même après la date de radiation des cadres pour mise à la retraite. »

II – Après les mots « Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident » sont ajoutés les mots « ou de la maladie ».